matic balſam. On aſſure que ce remede eſt ſpécifique contre les douleurs de l'aſthme, accompagnées d'une grande difficulté de reſpirer, de toux vielentes, de vents, de pituite, &c. &c.

M. John Selly, Baronet, Membre du Parlement actuel d'Augleterre, étoit tourmenté depuis près de neuf ans d'un aſthme, avec toux, vent, phlegme. Les eſpeces d'accès que lui cauſoient ſon mal étoient longs & cruels; ils le tenoient quelquefois pendant dix-huit heures; il ne pouvoit, durant l'accès, preſque pas reſpirer, & il ſe trouvoit ſur le point d'être ſuffofoqué. Les Médecins employerent inutilement toutes les reſſources de l'Art, & déſeſpérant de guérir la maladie, ils abandonnerent le malade. M. Shelly vint en France, &c. & en revint toujours également incommodé. Enfin il eut recours au baume impérial aſthmatique, & il s'en eſt trouvé ſoulagé au-delà de ſes eſpérances. Dans l'eſpace de cinq mois, il n'a eu que deux ou trois attaques de ſon mal, & encore ont-elles été fort légeres; & il a déclaré que ce baume avoit produit un effet ſurprenant. Les Médecins qui l'avoient traité, recommandent depuis lors le même remede aux perſonnes attaquées du même mal; l'on continue à en faire uſage en Angleterre, toujours avec un égal ſuccès. On vend ce baume à Londres, au N°. 10, Birchin-Lane, Cornhill; la boîte coûte 5 shellings 3 den.

V.

Obſervation.

On a remarqué, en Bohême, l'automne derniere de très-petits vers aſſez reſſemblans, pour la forme, aux chenilles brunes. Ils étoient en grande quantité dans les campagnes, & faiſoient craindre pour les grains à récolter ou récoltés. On en détruiſit beaucoup, mais on ne vint pas à bout de les détruire entiérement; le grain en étoit infecté en bien des endroits. Un Cultivateur (le Bailli de Paltnau) mit de la chaux vive avec du ſuc d'ail bouilli, & après les avoir bien mêlés, répandit de cette compoſition ſur ſon grain qu'il avoit déjà fait battre. Les inſectes périrent, & ſon grain n'en contracta ni mauvriſe odeur ni mauvais goût. D'autres Propriétaires ou Fermiers exprimerent du ſuc d'abſinthe & en verſerent ſur leurs grains; cette expérience eut le même ſuccès. On ne connoît pas en Allemagne cette eſpece de vers qui pourroit être plus connue ailleurs. On demande des éclairciſſemens ſur cet objet.

V I.

Magaſin général des Plantes des montagnes de la Suiſſe, des Voſges, des Pyrenées, d'Auvergne, &c. rue S. Honoré, vis-à-vis celle de l'Arbre-ſec, chez le Brûleur d'or, à l'entreſol, à l'Enſeigne d'Apollon.

On y trouve une nouvelle Plante étrangere très-agréable au goût, qui ſe prend en forme de thé. Cette Plante eſt très-ſouveraine pour les maladies de poitrine, les rhumes & les indigeſtions.

On trouve encore dans ce Magaſin *un nouveau ſyrop pectoral ſimple* qui étant le pur extrait de cette nouvelle Plante étrangere, en a les mêmes propriétés; on le prend en forme de bavaroiſe.

De plus, on y débite de très-excellente Pâte de Guimauve rafinée, blanche & brune. C'eſt la ſeule de ſon eſpece que l'on trouve à Paris, n'étant compoſée que des meilleurs végétaux étrangers.

On y vend auſſi des fleurs d'Arnica dont l'infuſion théiforme & très légere, produit une prompte guériſon dans tous les cas de chûte, contuſion, crachement de ſang, hémorragies, ſang coagulé, & dans l'aſthme humide.

Des Plantes mêlangées pour les fumigations dans les maladies de poitrine.

D'autres Plantes admirables pour les maux de reins, la rétention d'urine, la gravelle & la pierre; en un mot, toutes les autres Plantes à l'uſage de la Médecine.

On y trouve auſſi les véritables Boules les d'acier vulnéraires de Nancy.

Grains et Farines, &c. a Paris.

Du Mercredi 4 Mars 1772, au Samedi 7 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 19, 23 à 27 liv. 10 ſ. *le ſeptier; idem* au Port de la Greve, 22 l. 10 ſ. à 28 l. Le ſeigle, 18 liv.; l'orge, de 12 l. 10 ſ., 12 livres 15 ſ. à 13 livres 5 ſ. auſſi *le ſeptier.*

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 4 Mars 1772 au Samedi 7 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 18, 20 à 22 livres; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 11 Mars 1772, de 50 à 51 liv.; *idem* nouveau de 49 à 50; le cent de paille vieille, 20 à 21 l.; *id.* nouvelle de 19 à 20 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 49 à 50; *idem* nouveau, de 47 à 48; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 19 à 20; *idem* nouvelle, de 18 à 19; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 48 à 49; *id.* nouveau, de 47 à 48; le cent de paille vieille, de 18 à 19 l.; *idem* nouvelle, de 17 à 18 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du* 10 *Mars* 1772.

		#	6	
Or de Portug. à . .	720			*marc.*
Du Mexique à . . .	714			
Du Perou à	704			
Les guinées à . . .	718			
Ducats à	97	15		*once.*
Or fin à 23 k. . . 31 32. . . .	99	5		
Or à 20 karats à . .	83			
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15		*marc.*
Idem à 11 d. 10 gr. à	52			
Piaſtres à	49			

CHANGES DE PARIS, *du* 11 *Mars* 1771.

Amſterdam	55	½
Londres	32	9 16e
Hambourg	182	¼
Madrid	15	2
Cadix	15	
Livourne	95	½
Gênes	93	½
Lyon, *Rois*, ...	au pair.	

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1772.	*Lundi* 9.	*Mardi* 10.	*Mercredi* 11.
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1067 ½ 65 67 ½	. . . . .	1050. . . . .
D°. 16es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	232	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p. 8. .	58	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. 8.	66 ½ 66 . . .	66	66 . . . . .
Loterie 5e tirage.	467	466	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix derniers mois 1771.

Du Sam. 7 Mars 1771. *Meſſieurs*		Du Lundi 9. *Meſſieurs*		Du Mardi 10. *Meſſieurs*	
Raynal, ſix dern. mois 1771.	A.	Certain, 6 prem. mois 1771.	L.	Cochin, ſix dern. mois 1771.	A.
Bardin, *idem.*		Bonnet, ſix dern. mois 1771.		Defrance, *idem.*	
Pigis, *idem.*	C.	Molliere, *idem.*	A.	Filleul, *idem.*	
Caron, *idem.*		Gendon, *idem.*		Marſollier, *id.*	J.
Hebert, *idem.*		Creuzé, *idem.*		Cauchy, *idem.*	
Delarue fils, *id.*	E.	Dujean, *idem.*	C.	Roberge, *idem.*	Z.
Clouet, *idem.*	F.	Thevenin, *idem.*		.....	
Delarue pere, *id.*	H.	Domillier, *idem.*		.....	
.....		Aliſſant, *idem.*	F.	.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE *D'AGRICULTURE*, COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Samedi 7 Mars.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

DE BERLIN, *le* 15 *Janvier.*

LE Grand Directoire Royal des Finances & de la Guerre a propoſé, entr'autres Prix (déjà annoncés dans nos Gazettes) pour la préſente année, 1°. 200 riſdales en faveur de celui qui avant le mois de Juillet prochain, aura découvert dans les Etats de Sa Majeſté des pierres (de l'eſpece qu'on nomme dans le pays *marckerſpach*) ou toute autre matiere propre à doubler une maçonnerie quelconque qui ait la plus grande force & la plus grande ſolidité dans tous les cas.

2°. 200 riſd. pour celui qui aura imaginé les meilleures pompes pour éteindre les incendies, telles qu'elles produiſent le plus grand effet dans les lieux plats, & qu'elles ne coûtent pas plus de 100 riſd. L'Inventeur donnera un détail des effets ainſi que des frais de conſtruction & d'entretien de ſa pompe; il faut qu'il en livre le modele avant le 30 Septembre 1772.

3°. 100 riſd. (pour la même époque) en faveur de celui qui parviendra à donner au fer le plus haut degré de flexibilité, de maniere qu'on puiſſe l'étendre & l'allonger plus que tout fer connu dans le pays. (Cet article regarde une eſpece de fer particuliere, inconnue en France).

4°. 150 riſd. pour celui qui aura trouvé le moyen le plus ſimple, le plus ſolide, le moins coûteux de conſtruire la boiſerie qui ſupporte la couverture des maiſons.

5°. 200 riſd. pour celui qui aura indiqué le meilleur moyen d'accélérer l'accroiſſement des arbres dans les bois & de les entretenir, ſans nuire à la qualité du bois ou même en l'améliorant.

6°. 250 riſd. pour celui qui aura trouvé le ſecret de couvrir les maiſons ſans tuiles, plomb ou ardoiſe, de façon que le bâtiment ſoit également garanti de la pluie & du feu. On laiſſe le choix des matieres aux Auteurs, pourvu qu'elles coûtent moins & qu'elles ne rendent pas moins de ſervice que les anciennes.

Les Etrangers ſeront admis au concours avec les formalités ordinaires: ils pourront adreſſer leurs diſſertations, modeles, plans, &c à leurs Correſpondans, pour remettre au Directoire Général des Finances de la Guerre & des Domaines (ou à M. Paradis, notre Cotreſpondant à Francfort ſur le Meyn).

On a fait courir le bruit chez l'Etranger que les vivres étoient ici d'une exceſſive cherté. Pour le détruire, il ſuffit de remarquer que depuis le 2 Janvier, le zemmel (notre pain mollet) peſant 9 lots & $\frac{1}{5}$ (à 32 pour la livre) s'eſt vendu 6 liards; le pain blanc de 14 lots $\frac{2}{5}$ 6 liards; le pain de ménage de 2 livres 30 lots $\frac{2}{5}$ 2 gros (24 gros font un écu d'Empire ou un peu moin. de 2 florins). Le bœuf a valu 1 gr. 7 pfenn. la livre; le mouton 1 gr. 7 pfenn., &c. S'il eſt

T.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

arrivé des changemens ; ç'a été en diminution. Nous n'avons donc pas à nous plaindre, ſi nous conſidérons la ſituation de nos voiſins.

ITALIE.

De Florence, *le* 11 *Février.*

S. A. R. a pris des meſures efficaces pour décharger ſes heureux Etats, des dettes contractées ſous la foi de ſes prédéceſſeurs, vis-à-vis des Etrangers.

Le Pô a cauſé des dégâts horribles dans le Ferrarois.

L'Agriculture, les Arts, le Commerce ont perdu à Veniſe un Protecteur & un Bienfaiteur dans la perſonne de l'illuſtre Praticien M. Nicolas Tron, Fondateur de la Manufacture renommée de draps de Schio, dans le territoire de Vicence, où il ſe fait un commerce annuel de ces étoffes pour plus de 80,000 ſequins. Avant cet établiſſement, il n'y avoit pas dans cet endroit plus de cinq mille Habitans; dans l'eſpace de 30 ans, il a été peuplé de plus de 20,000 hommes laborieux, induſtrieux & riches. Il ne faudroit pourtant pas ſe laiſſer ſéduire par ces apparences & attribuer en conſéquence la population aux Arts; car les Arts & la population ſuppoſent les ſubſiſtances, & il ſeroit même très-poſſible qu'en attirant les Habitans de divers endroits, ce qui ne fait qu'un déplacement de population, la Manufacture en eût ravi aux travaux productifs des denrées, ce qui auroit dû diminuer la population générale par la diminution des ſubſiſtances. Il en eſt des Manufactures comme des Villes, on tomberoit dans l'erreur la plus dangereuſe en politique, ſi l'on jugeoit des progrès de la force nationale par l'accroiſſement de leur population.

Des Marchands de grains de Toſcanella, Montefiaſcone & Viterbe s'étoient flattés de faire des ventes avantageuſes à Rome : mais les proviſions accumulées dans les magaſins ont trompé leurs eſpérances; de maniere qu'il n'eſt pas bon d'entreprendre le commerce des bleds dans ce pays.

ANGLETERRE.

De Londres, *le* 20 *Février.*

Enfin preſque toute l'Europe paroît ſçavoir aujourd'hui que la charité bien entendue ne donne pas aux pauvres valides des aumônes gratuites, & qu'elle doit les employer à des travaux utiles. Le Comte de Sandwich a procuré de cette maniere aux pauvres d'Huntingdon la facilité de gagner un shelling par jour, durant les derniers froids.

On écrit de Liſbonne que les Marchands Anglois ſont toujours à la merci des Courtiers du pays; qu'ils n'ont la liberté de pourſuivre le payement de leurs créances, qu'avec des conditions inſupportables; que M. Cornell arrêté le 14 Août 1770 n'eſt point encore élargi, &c.

Suivant les nouvelles de la Haie, les lettres de Madrid portent que la banqueroute du ſieur Bahic & Compagnie, faite à Cadix, monte à 1200,000 piaſtres, & qu'elle pourroit en entrainer pluſieurs autres même dans les Places étrangeres, à Londres, à Amſterdam, à Veniſe, &c.

II.

Nouvelles de l'intérieur du Royaume.

Du Pont-Beauvoisin, *le* 24 *Février.*

Le Roi de Sardaigne a porté un Edit pour le rachat des rentes dans tous les Etats de ſa domination : on ne ſçait point encore quand il ſera publié; il y en a trois mille exemplaires en dépôt chez M. l'Intendant à Chambery. On dit que la communication s'en fera, le même jour, dans toutes les Villes ainſi que les Bourgs & les Villages du Royaume. Juſqu'alors, on ne pourra ſçavoir poſitivement aucun détail des articles de cette Loi, & les conditions auxquelles le rachat aura lieu. Le Public entrevoit néanmoins de grands avantages dans la liberté de délivrer ſes biens d'une ſervitude fort onéreuſe pour les uns, ſans utilité réelle pour les autres; on attend avec impatience le moment d'en jouir. La matiere eſt trop intéreſſante pour que cet Edit n'attire pas l'attention de toutes les Nations voiſines.

Le bled eſt toujours, dans nos environs, à un prix fort haut, & preſque moitié au-deſſus de ce qu'il ſe vend dans les bonnes ſaiſons. Il ſeroit certainement monté à une cherté exceſſive, s'il n'en étoit arrivé des proviſions très-abondantes à Lyon d'où el-

les ſe diſtribuent dans tous les lieux qui ſont à portée d'en recevoir de cette Ville. Il nous en eſt venu beaucoup de ce côté-là.

La Savoye a également manqué de grains. Le Roi de Sardaigne y en a fait conduire du Piémont pour le ſoulagement du Peuple; on ne les vend pas indiſtinctement à tout le monde, ils ſont particuliérement réſervés pour ceux qui ne ſont pas en état d'atteindre au prix des grenettes.

De Grenoble, *le 15 Février.*

On écrit de Briançon du 14, que l'hyver y eſt toujours ſi rigoureux, & la neige ſi abondante qu'on ne peut pas à force de travaux parvenir à rétablir les communications. Quarante hommes ont fait inutilement tous leurs efforts pour ouvrir le paſſage de la Ville aux Forts. Un vent qu'on appelle *Lombarde* (parce qu'il vient de *Lombardie*) & qui dure ordinairement trois jours, ne leur a pas permis de les continuer.

Les leçons d'Anatomie données à l'Hôpital de la Charité par les PP. Dominique & Calixte, attirent un concours prodigieux d'Auditeurs. On n'a pas juſqu'à préſent opéré ſur des cadavres, mais on leur a ſubſtitué, outre les planches anatomiques, des ſquelettes de cire d'une perfection ſinguliere : toutes les parties du corps humain qu'on entreprend de démontrer, y ſont diſtinguées & figurées de maniere que l'on croit voir la nature. Cette méthode mériteroit d'être plus généralement ſuivie. M. l'Intendant vient de placer dans cet Hôpital un jeune homme qui par les ſeules forces de ſon génie, a acquis dans les triſtes montagnes du Champ-Saur, des connoiſſances étonnantes dans la Botanique, la Médecine, la Chirurgie, la Géométrie, &c. Ce jeune homme nommé *Villar* a été préſenté à M. l'Intendant par M. Dutertreau, Commiſſaire des Guerres, homme de mérite, ami de l'humanité. Lorſqu'il aura perfectionné ſes heureux talens à l'Ecole des Peres de la Charité (aux frais de M. l'Intendant), il ira rendre à ſa Patrie tous les ſervices que l'on peut attendre de la ſcience & du zele. (*Nous avons entre les mains un très-bon Mémoire qu'il a compoſé ſur la Botanique*).

De Quintin (*en Bretagne*), *le 26 Février.*

Les intérêts des Seigneurs & de leurs Vaſſaux ſont indiviſibles comme ceux des Rois & de leurs Peuples : peu de Seigneurs le ſçavent, très-peu agiſſent comme s'ils le ſçavoient. Cette claſſe ſi reſpectable de Citoyens eſt, en général, ſi jalouſe de ſes droits qu'elle ſemble répugner à en examiner la nature & les effets ; & croire qu'elle dégraderoit ſa nobleſſe & détérioreroit ſes terres, ſi elle rendoit ſes Payſans plus libres, plus riches & plus heureux. Cependant il s'éleve aujourd'hui, dans cet ordre, des hommes qui, faits pour donner l'exemple aux autres, s'inſtruiſent, calculent, travaillent à la décharge de leurs Vaſſaux, & recueillent des fruits abondans de la liberté & des avantages qu'ils leur procurent. Nous en appellons à leur expérience ; elle prouve qu'en ce genre céder c'eſt acquérir, donner c'eſt recevoir.

Un Seigneur de notre voiſinage, touché des maux crians cauſés par les bannalités, & ſur-tout par la bannalité des moulins, a réſolu de délivrer ſes Vaſſaux des vexations inévitables qu'ils avoient à eſſuyer dans le premier apprêt de la denrée de premier beſoin. D'abord il a évalué, par le produit annuel des récoltes, le droit légal de moûture. Ce droit eſt, en général, fort inférieur à celui que perçoivent en effet la plûpart des Meûniers, habiles à en doubler le produit. Cette eſtimation faite, il a calculé qu'une rente en grains du tiers ſeulement du droit légal, pourroit équivaloir, par l'augmentation du commerce, au fermage en argent de ſes moulins ſi onéreux à ſes Payſans. Il ſçavoit déjà que leur bien-être étoit le fonds de ſon Fief le plus productif, que le rapport de ſes droits ſeroit en raiſon des facultés de ceux qui les ſupportent, & que le moyen le plus ſimple, le plus sûr, & le plus ſalutaire d'augmenter ſes revenus, c'étoit de diminuer leurs charges, vérité ſublime & conſolante qui promet des reſſources infaillibles dans les maux les plus déſeſpérés.

Enfin moyennant un tiers à peu près du droit légal & coutumier de mouture, ce Seigneur a accordé aux Habitans la franchiſe & immunité de moulins, perſuadé que le réſultat en ſeroit également avantageux à toutes les Parties intéreſſées. Les Meûniers n'ont plus eu d'autre titre à la préférence que celui de donner plus de farine & de meilleure qualité, avec la même

quantité de grains. Le moulin, ci-devant bannal, a été nûment affermé, avec un rabais convenable, ſans aucun droit particulier. Il n'y a plus eu d'avantage que pour l'habileté & la probité. L'intérêt perſonnel, ce grand mobile de l'induſtrie, a excité l'émulation entre les Meûniers. Chacun d'eux s'eſt attaché à bien ſervir & à mieux ſervir le Public; & ils partagent eux-mêmes avec les Vaſſaux & le Seigneur le bienfait de la liberté de mouture. Ses effets ont preſque ſurpaſſé les eſpérances du Bienfaiteur. La mouture coûte aujourd'hui un fort tiers ou même moitié moins aux Habitans qu'elle ne leur coûtoit dans l'état de bannalité.

C'eſt ainſi qu'un homme judicieux & zelé pour le bien commun a trouvé le ſecret de *tirer*, comme on dit, *d'un ſac deux moutures*, même en laiſſant plus de farine dans le ſac.

DE LA ROCHELLE, *le 26 Février.*

Nous apprenons de Rochefort que le Miniſtere jaloux de remettre en vigueur les Ordonnances de la Marine, y a fait tenir le 23 Janvier un Conſeil de Guerre pour juger de la conduite de M. Gayot de Cramaché, dans le naufrage de la flûte, la *Barbue*, qu'il commandoit pour S. Domingue; & que ce Conſeil a entiérement déchargé ce Capitaine, ainſi que ſon Etat-Major, les principaux Officiers, Mariniers, & autres gens de l'équipage, de toute accuſation conçernant la perte de ladite flûte, à la réſerve du nommé Joſeph Puluhen, Pilote-Côtier, qui a été condamné à faire une campagne de Matelot à 12 livres ſur les vaiſſeaux du Roi, pour avoir demandé au Capitaine à faire une route qui, ſi on l'avoit ſuivie, auroit occaſionné la perte du vaiſſeau & de tout l'équipage.

DE NANTES, *le 28 Février.*

L'importation des grains ne ſe rallentit pas, elle a été beaucoup plus abondante dans le courant de ce mois qu'elle ne l'avoit été proportionnellement depuis la récolte; ce qui prouve que les magaſins dans leſquels ou a juſqu'à préſent puiſés peuvent nous fournir encore beaucoup de proviſions. Du 14 au 21, il eſt venu de Marans, Pontdaveſne, Pont-l'Abbé, Quimper, Quimperlé, 103 tonneaux 37 minots & 17 boiſſeaux de froment, 121 tonn. & 14 boiſſ. de baillarge, 9 ton. 21 boiſſ. & 5 minots de ſeigle, 7 ton. & demi d'orge, 4 ton. de bled noir. Les navires, la *Nouvelle Abondance* & la *Victoire*, ſont derniérement arrivés des Iſles. Le *Huron* eſt parti pour le Port-au-Prince; il a laiſſé en chargement la *Jeune Françoiſe* pour la Guadeloupe, & le *S. Guillaume* pour Guinée.

L'établiſſement de Gorée va prendre une nouvelle forme très-avantageuſe pour la traite des Negres.

DE PARIS, *le 4 Mars.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 10 Mars 1771, contenant réglement ſur les péages & bacs dans l'étendue de la Généralité de Paris. Ordonne Sa Majeſté que les péages confirmés par les Arrêts de ſon Conſeil, dont l'état eſt annexé au préſent Arrêt, continueront d'être perçus par les Propriétaires & Engagiſtes, juſqu'à ce qu'il plaiſe à S. M. de les réunir à ſon Domaine, pour les ſupprimer, en indemniſant leſd. Propriétaires & rembourſant les Engagiſtes; à la charge de l'entretien des chauſſées, ponts, rivieres, &c. ſur leſquels leſd. droits ſe perçoivent; & à la condition de faire inſcrire le tarif arrêté par les Arrêts du Conſeil confirmatifs deſdits péages, ſur un tableau qui ſera attaché à un poteau élevé dans les lieux où leſdits droits ſont perçus; ſinon & faute d'y ſatisfaire par leſdits Propriétaires, leurs droits de péages ſeront ſupprimés, ſans eſpérance d'être rétablis, ce qui ne pourra être regardé comme comminatoire. Et à l'égard des péages tenus par engagement, veut S. M. que dans ledit cas ils ſoient réunis à ſon Domaine.

Comme auſſi S. M. ordonne que tous les péages ſitués dans la Généralité de Paris, dont les Propriétaires ou Poſſeſſeurs n'ont pas repréſenté leurs titres au Greffe de la Commiſſion des péages, & dont l'état eſt annexé au préſent Arrêt, ou qui auront été mis dans ledit état, faute de les connoître, ſeront & demeureront ſupprimés dès-à-préſent, ainſi que l'ont été ceux pour leſquels on n'a pas ſatisfait auxdits Arrêts du Conſeil, ou dont les titres n'ont pas été jugés valables.

Déclare S. M. à l'égard des Engagiſtes des péages, dont la perception a été ſuſ-

pendue par différens Arrêts, que lesd. péages seront réunis à son Domaine. Et quant aux péages des Engagistes qui n'ont pas représenté des titres, ordonne S. M. que la perception des droits de péages sera suspendue, jusqu'à ce qu'ils aient justifié des titres de leurs engagemens, de leur possession, & des tarifs & pancartes justificatifs de la quotité des droits, & ce dans le délai de six mois; après lequel délai lesdits droits de péages seront réunis au Domaine de S. M., si les titres ne sont pas justifiés. Défense aux Propriétaires ou Engagistes des péages supprimés ou suspendus, de continuer à percevoir lesdits droits, à peine de restitution de ce qui auroit été exigé, & de mille livres d'amende au profit de S. M., & d'être leurs Fermiers ou Receveurs poursuivis extraordinairement comme concussionnaires.

N'entend S. M. comprendre dans les péages supprimés par le présent Arrêt les droits perçus sous les noms de *Leude*, *Coutume*, *Prévôté* & autres de cette nature, sur les bestiaux, denrées & marchandises amenées dans les Villes, Bourgs & Villages, à l'effet d'y être vendus pour la consommation desdits lieux, ni sur les droits de Foire & de Marché.

Ordonne S. M. qu'il sera surfis par rapport aux péages dont les Propriétaires ont représenté des titres qui n'ont pas été vérifiés, & permet toutefois auxdits Propriétaires de continuer de percevoir lesd. droits jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Et à l'égard des bacs sur les rivieres navigables & ruisseaux y affluans, ordonne S. M. que les Propriétaires desdits bacs représenteront leurs titres dans quatre mois; sinon & ledit tems expiré, lesd. droits de bacs seront réunis au Domaine de S. M.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 *Janvier* 1772, *qui ordonne que les droits de péages qui sont possédés par les Engagistes qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil, & notamment à celui du* 10 *Mars* 1771, *seront perçus au lieu & place des Engagistes, au profit du Domaine de Sa Majesté.* Comme plusieurs Engagistes, par négligence, ou parce que l'objet leur paroissoit de peu de valeur, ne se mettoient pas en peine de représenter leurs titres, & que, par ce moyen, le droit de péage cessoit d'être perçu, ce qui portoit un préjudice réel au Domaine du Roi, S. M. a ordonné que les droits de péages possédés par des Engagistes qui n'ont pas représenté leur titre, & dont la perception a été suspendue par l'Arrêt du 10 Mars 1771, ou qui se trouveront par la suite dans le même cas, seront perçus au profit de son Domaine après le délai de six mois qui leur a été accordé par ledit Arrêt, pour en justifier, comme s'ils n'avoient pas été engagés, jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. d'en ordonner autrement, dérogeant à cet égard à l'Arrêt du 10 Mars dernier & à tous autres, lesquels au surplus seront exécutés selon leur forme & teneur.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 14 *Janvier* 1772, *qui déboute le sieur* Labenne de Saubade *de ses demandes, fins & prétentions, tendantes à l'exemption du droit de* Franc-fief, *en sa qualité de* Gouverneur *pour le Roi, de la ville de* Nérac; *en conséquence le condamne au payement dudit droit, pour raison des biens nobles qu'il possède.*

III.

AVIS, ANNONCES, NOTES, &c.

I.

Extrait d'une Lettre d'un Négociant de Hambourg à M. l'Abbé Roubaud, Auteur de la Gazette du Commerce, du 18 *Février* 1772.

Le bruit des grands amas de grains faits à Hambourg, malgré lesquels le prix en est toujours exorbitant, a sans doute pénétré jusqu'à vous. Un de nos Gazettiers n'a pas hésité à estimer la quantité qui nous restoit de seigle seulement, après les grands transports faits dans l'intérieur de l'Allemagne, à 17000 lasts. Mais vous en verrez l'impossibilité par une liste de l'importation & de l'exportation des bleds de l'année passée. J'y joins celles des trois années précédentes. Vous verrez par ces quatre états comparés ensemble;

1°. Que le commerce des bleds qui se fait dans la Ville même n'a pas été augmenté depuis 4 ans entre les mains de nos Négocians. Il est vrai pourtant que les gros Commerçans de la Ville ont fait & continuent de faire de grandes spéculations sur les bleds qu'ils font passer directement des

Portsdu Nord aux autres Ports de l'Europe. La France s'en eſt bien trouvée les deux années dernieres.

2°. Que pour l'année derniere, le commerce des bleds venus par mer s'eſt accrû conſidérablement, comme au contraire celui qui ſe fait par terre & par l'Elbe, a diminué; c'eſt une ſuite naturelle de la diſette que l'intérieur de l'Allemagne vient de ſouffrir, & des entraves que le monopole de la Compagnie de Magdebourg met au commerce des denrées dans cette partie de l'Allemagne.

3°. Que la conſommation de la Ville a été à peu près la méme, c'eſt-à-dire, d'environ 11 mille laſts de toute ſorte de grains.

Les Pays occidentaux de l'Europe ont ſans doute lieu de voir de bon œil l'accroiſſement du commerce maritime des bleds à Hambourg, nouveau dépôt qui peut leur fournir des denrées, en cas de diſette, dans le tems ſur-tout où les Ports du Nord & de la Mer Baltique ne ſont pas délivrés des glaces.

ANNÉE 1768.

Depuis le 2 Janvier au 30 Décembre.

Importation.

	laſts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	7119	.. 44
——— venu par mer ...	3111	.. 8
Seigle d'Allemagne	1866	.. 51
——— venu par mer ...	3261	.. 99
Orge d'Allemagne	1774	.. 33
——— venu par mer ...	1471	.. 34
Avoine	4319	.. 14
Pois	338	.. 52
Feves	378	.. 38
Malt ou bled germé	306	.. 45
Bled ſarraſin	127	.. 4
Semence de lin	2	..
Total.	23979	.. 22

Exportation.

	laſts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	4819	.. 24
——— venu par mer....	3046	.. 10
Seigle d'Allemagne	412	.. 48
——— venu par mer ...	2068	.. 52
Orge d'Allemagne	923	.. 59
——— venu par mer ...	579	.. 7
Avoine	462	.. 23
Pois	149	.. 2
Feves	102	.. 46
Malt ou bled germé	73	.. 49
Bled ſarraſin	44	.. 35
Semence de lin	2	..
Total	12648	.. 55

ANNÉE 1769.

Importation.

	laſts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	7143	.. 58
——— venu par mer ...	2072	.. 44
Seigle d'Allema6ne	5851	.. 43
——— venu par mer ...	1356	.. 45
Orge d'Allemagne	1943	.. 54
——— venu par mer ...	834	.. 11
Avoine	5187	.. 42
Pois	168	.. 13
Feves	384	.. 30
Malt	232	.. 7
Bled ſarraſin	88	.. 52
Semence de lin	1	.. 12
Total.	25205	.. 51

Exportation.

	laſts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	4757	.. 15
——— venu par mer ...	919	.. 37
Seigle d'Allemagne	3675	..
——— venu par mer ...	1069	.. 4
Orge d'Allemagne	1338	.. 16
——— venu par mer ...	207	.. 41
Avoine	1908	.. 9
Pois	100	.. 44
Feves	121	.. 35
Malt	63	.. 37
Bled ſarraſin	12	.. 49
Semence de lin	2	..
Total.	14176	.. 28

ANNÉE 1770.

Importation.

	laſts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	7585	.. 32
——— venu par mer ...	4260	..
Seigle d'Allemagne	4012	.. 2
——— venu par mer ...	3386	.. 18
Orge d'Allemagne	1297	.. 44
——— venu par mer ...	665	.. 50
Avoine	3564	.. 10
Pois	90	.. 45
Feves	451	.. 5

Malt	290 ..	33
Bled ſarraſin	47 ..	3
Semence de lin		
Total.	25740 ..	22

Exportation.

	lasts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	5034 ..	
——— venu par mer ...	2240 ..	16
Seigle d'Allemagne	2887 ..	16
——— venu par mer ...	1825 ..	38
Orge d'Allemagne	888 ..	59
——— venu par mer ...	109 ..	9
Avoine	963 ..	28
Pois	24 ..	39
Feves	146 ..	48
Malt	142 ..	12
Bled ſarraſin	3 ..	26
Semence de lin		
Total.	14265 ..	57

ANNÉE 1771.

Importation.

	lasts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	905 ..	9
——— venu par mer ...	4721 ..	13
Seigle d'Allemagne	1370 ..	42
——— venu par mer ...	10106 ..	11
Orge d'Allemagne	86 ..	47
——— venu par mer ...	1433 ..	58
Avoine	5099 ..	41
Pois	137 ..	36
Feves	333 ..	12
Malt	171 ..	55
Bled ſarraſin	67 ..	31
Semence de lin	157 ..	
Total.	24584 ..	55

Exportation.

	lasts.	vaſs.
Froment d'Allemagne ...	513 ..	7
——— venu par mer ...	2907 ..	43
Seigle d'Allemagne	417 ..	4
——— venu par mer ...	7005 ..	4
Orge d'Allemagne	11 ..	49
——— venu par mer ...	533 ..	10
Avoine	999 ..	16
Pois	45 ..	30
Feves	176 ..	19
Malt	41 ..	41
Bled ſarraſin	10 ..	29
Semence de lin	150 ..	29
Total.	12811 ..	29

N. B. Le vaſs eſt une meſure qui contient environ 80 livres, poids de Hambourg, de bon ſeigle ; 60 vaſs font un laſt d'environ 4800 livres de ſeigle de bonne qualité (*a*).

On diſtingue, dans les contrôles de Douane, le froment, le ſeigle & l'orge venu par mer de celui que l'Allemagne fournit, parce que celui-là vient d'être exempt des droits, que l'autre paye, pour faciliter le commerce.

II.

Fonds d'Epicerie & Maiſon à vendre à Montereau-Faut-Yonne.

Cette Boutique eſt bien achalandée & des plus ancienne de la Ville pour le commerce d'Epicerie ; dans une belle expoſition, par rapport aux rivieres de Seine & d'Yonne qui l'arroſent. Elle eſt à la proximité de pluſieurs grands chemins, & en outre trois rues y aboutiſſent. Elle eſt ſituée au coin de la rue de *l'Etape au-Vin*.

S'adreſſer à M. *l'Ecuyer* Marchand à Montereau ; & à Paris à M. *Champagne, Marchand Epicier à la Téte Noire, rue de la Mortellerie.*

GRAINS ET FARINES, &c. A PARIS.

Du Mercredi 26 Février 1772, au Samedi 29 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 16, 21 à 27 liv. 10 ſ. *le ſeptier ; idem* au Port de la Greve, 27 livres 10 ſ. Le ſeigle, de 17 liv. 10 ſ., 18 à 19 liv. ; l'orge, de 12, 13 à 14 liv. 10 ſ. auſſi *le ſeptier.*

(a) *On trouvera dans nos prochains Journaux des tables des monnoies, poids, meſures, &c. des différens pays de l'Europe, réduits à ceux de Paris.*

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 26 Février 1772 au Samedi 29 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 17 liv. 10 ſ., 20 à 22 liv. 10 ſ.; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 4 Mars 1772, de 50 à 51 liv.; *idem* nouveau de 48 à 59; le cent de paille vieille, 20 à 21 l.; *id.* nouvelle de 19 à 20 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 49 à 50; *idem* nouveau, de 47 à 48; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 20 à 21; *idem* nouvelle, de 19 à 20; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 47 à 48; *id.* nouveau, de 46 à 47; le cent de paille vieille, de 19 à 20 l.; *idem* nouvelle, de 18 à 19 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 4 Mars 1772.*

	H	6	
Or de Portug. à . .	720	5	marc.
Du Mexique à . . .	715		
Du Perou à	708	5	
Les guinées à . . .	718		
Ducats à	97	15	once.
Or fin à 23 k. . .			
31 32.	99	5	
Or à 20 karats à . .	83		
L'argent à 11 d. . .			
20 g. à	53	16	marc.
Idem à 11 d. 10 . .			
gr. à	52	5	
Piaſtres à	49		

CHANGES DE PARIS, *du 4 Mars 1771.*

Amſterdam	55	
Londres	32 5	8e
Hambourg	182	
Madrid	15 1	6
Cadix	15	
Livourne	95	½
Gênes	93	½
Lyon, *Rois*, ...	⅛ P.	% P.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Mars 1772.	*Lundi* 2.	*Mardi* 3.	*Mercredi* 4.
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1070 65 . . .	1065	. . . . .
D°. 16es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	. . . . .	. . . . .	FESTE.
Prom. à 5 p. %. .	58 ½	58	. . . . .
Prom. à 4 p. %.	. . . . .	66 ½	. . . . .
Loterie 5e tirage.	. . . . .	468	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix derniers mois 1771.

Du Sam. 29 Fév. 1771.		Du Lundi 2 Mars.		Du Mardi 3.	
Meſſieurs		*Meſſieurs*		*Meſſieurs*	
Maupaſſant, ſix p. mois 1771.	M.	Delamotte, ſix p. mois 1771.	R.	Maigret, 6 prem. mois 1771.	M.
Pigis, ſix derniers mois 1771.	A.	Maſſon, *idem.*	Z.	De Fremilly, *id.*	
Hebert, *idem.*		Creuzé, ſix dern. mois 1771.	A.	Hurel, *idem.*	
Boſcheron, *id.*		Dujean, *idem.*	C.	Viellard, *idem.*	V.
Baillot, *idem.*		.....		Cochin, ſix dern. mois 1771.	A.
Caron, *idem.*	C.	.....		Defrance, *idem.*	
Penchain, *idem.*		.....		Filleul, *idem.*	
Lenoir, *idem.*		.....		Marſollier, *id.*	F.
Delarue fils, *id.*	E.	.....		Defays, *idem.*	G.
Delarue pere, *id.*	F.	.....		Chaponnel, *idem.*	J.
Goſſey, *idem.*	J.	.....		Cauchy, *idem.*	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES.

ANNÉE 1772. Du Mardi 3 Mars.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

DE PRAGUE, *le 6 Février.*

IL réſulte du dénombrement ordonné par S. M. I. & R. qu'il y a, dans ce Royaume, 1,194,999 ames : on compte 244 Villes, 303 Bourgs, 11284 Villages, 389135 maiſons. Un tiers de cette population au moins eſt obligé de recourir à toutes ſortes d'expédiens pour vivre : des perſonnes qui avoient vendu leurs récoltes aux Turcs ont été ſévérement punies.

DE MANHEIM, *12 Février.*

L'ancien Marché des grains d'Heidelberg ſe rouvrira le 18 du courant, ſuivant la nouvelle Ordonnance de S. A. E. Les Marchands qui y apporteront des proviſions, jouiront, entr'autres avantages, de l'exemption des droits payables aux Stations & Douanes du Palatinat. On ſent qu'il n'y a que l'encouragement du commerce qui puiſſe procurer l'abondance.

ITALIE.

DE TURIN, *le 8 Février.*

Le ſieur Sigiſmont Gioanetti, Négociant très-recommandable de cette Ville, s'eſt trouvé à la tête de dix-neuf enfans vivans, avec ſa femme groſſe du vingt-cinquième, ſur le paſſage du Roi, dans une des avenues de Stupinigi. La vue de cette nombreuſe & honnête famille a intéreſſé le cœur ſenſible de S. M., & elle a daigné lui accorder une penſion de 1600 liv.

ESPAGNE.

DE MADRID, *le 16 Février.*

Il vient de s'établir à Barcelonne une *Compagnie d'Aſſurance maritime*, compoſée des Habitans les plus accrédités de la Catalogne, tous ſolidairement engagés dans cette aſſociation. Ils aſſureront juſqu'à 40000 peſos & plus par bâtiment ſoit national ſoit étranger, & en tout juſqu'à la concurrence de 500000, ſur toutes les mers, côtes & colonies, contre tout accident, tempête, priſe en guerre, &c. Ceux qui voudront traiter avec elle, s'adreſſeront à D. *Franciſco de Milans & de Benages*, Directeur de ladite Compagnie à *Barcelonne* : on leur donnera les ſûretés néceſſaires.

ANGLETERRE.

DE LONDRES, *le 26 Février.*

Par un état dreſſé le 31 Décembre dernier, il paroît conſtant que la dette de la Marine monte à 1,179,375 l. ſt. 11 ſch. ½ d.

Le bruit court qu'on vient de recevoir de la Côte de Coromandel des nouvelles très-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

fâcheuſes. Hyder-Ali ayant été obligé de conclure une paix très-déſavantageuſe avec les Marattes, ceux-ci ont fait, dit-on, à la Compagnie, les demandes les plus étranges. Au moment où l'on écrivoit la lettre, une armée de ſix mille chevaux & de huit bataillons bien diſciplinés marchoit vers le Carnate.

On mande de Péterſbourg que l'Impératrice de Ruſſie exécutera inceſſamment le projet qu'Elle a formé d'établir une *Compagnie de* MARCHANDS AVANTURIERS *pour les Indes Orientales.*

De charitables Habitans de Briſtol ont conſacré une ſomme conſidérable d'argent pour former des magaſins de vivres, afin d'amener une réduction dans les prix graduellement devenus exorbitans par les manœuvres & les accaparemens des Monopoleurs. Les ſouſcriptions ſont déjà portées à 1000 l. ſt. Toutes les ſemaines, la Compagnie achetera des beſtiaux vivans, & elle en vendra la viande à un prix modéré. Le taux de la viande baiſſé, elle ſuivra la même méthode pour les autres principaux articles de conſommation. Et quand elle vendra à trop bon marché, les Marchands ne pourront pas vendre en concurrence ; & quand les Marchands ne trouveront plus de profit au commerce, ils lui abandonneront tout le ſoin de l'approviſionnement ; & quand elle ſera chargée de tout l'approviſionnement, pourra-t-elle ſuffire à ce prix ? Un zele ſi louable mérite bien d'être éclairé.

II.

NOUVELLES DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

DE TOULON, *le* 15 *Février.*

La tartane d'Agde qui a fait naufrage du côté de Livourne, étoit chargée de vin pour le compte de M. Tournier, Directeur des Hôpitaux en Corſe. De quarante perſonnes qu'elle avoit à bord, il ne s'en eſt ſauvé que quatre ; le Patron & un Officier du Régiment d'Alſace ont péri. La frégate étoit deſtinée pour Baſtia. On mande de cette Ville que les plantations de mûriers ſont fortement encouragées dans l'Iſle de Corſe : il s'y forme des pépinieres abondantes pour en fournir ceux qui en demanderont.

Des réformes & des arrangemens économiques ordonnés dans ce Port promettent la plus heureuſe révolution dans notre Marine.

D'AIX (*en Provence*), *le* 18 *Février.*

Par Ordonnance du Bureau de Police du 8, un Boucher a été condamné à une aumône de 200 l. applicable à l'Hôpital-Général des Inſenſés, pour les abus & malverſations qu'il a commis dans la diſtribution des agneaux & des chevreaux. Il lui eſt enjoint de tenir ſes boutiques ouvertes, & de faire diſtribuer de l'agneau & du chevreau pour la commodité du Public. Il eſt naturel que ceux qui recueillent privativement tout le bénéfice des fournitures publiques, ſoient tenus de les faire exactement & de la maniere la plus convenable au Public ſur lequel ils ſçavent bien d'ailleurs ſe dédommager des ſervitudes qu'ils ſupportent, en ſuppoſant néanmoins qu'ils n'aient point été arrêtés par des obſtacles qu'il ne leur étoit pas facile de vaincre : car on a remarqué que, dans le cas d'un ſervice public, les amendes pour contraventions pouvoient avoir quelquefois un effet directement préjudiciable au Peuple, en ôtant aux Fourniſſeurs une partie de leurs fonds, & par conſéquent des moyens d'entretenir l'abondance, objet des réglemens de Police.

Le pain blanc eſt depuis aſſez long-tems à 2 ſ. 9 d. la livre, & le pain bis à 2 ſ. 3 d. Les troupeaux excitent aujourd hui particuliérement la ſollicitude de la Province.

D'AVIGNON, *le* 20 *Février.*

La récolte de l'huile a été aſſez bonne dans ces cantons, eu égard néanmoins à la quantité de mûriers que les mortalités dernieres ont laiſſés ſur pied ; car le dommage n'a pas été petit, & il ſera lent à réparer. On éprouve ici & dans les Provinces circonvoiſines des tems chauds, accompagnés de tonnerres & de pluies. On craignoit en dernier lieu une inondation, un coup de vent du Nord nous en a garantis. Il eſt à appréhender que les pluies, ſi elles continuent, ne faſſent beaucoup de tort aux bleds ;

il faudroit du froid pour faire périr les insectes que l'humidité fait éclorre.

DE LIMOGES, *le* 20 *Février.*

Les essais de la terre à porcelaine qui couvre deux ou trois lieues d'étendue dans cette Province, justifient tous les jours les espérances qu'on en avoit conçues. Les pieces qui sont sorties de notre Manufacture soutiennent les mêmes épreuves que les porcelaines de Saxe & du Japon. Notre pays n'est pas dans le cas de négliger aucune portion des biens que son territoire lui offre à convertir en richesses, par un emploi qui leur donne une valeur vénale: il est fort à desirer qu'il puisse recueillir tous les avantages que cette découverte devroit lui procurer. C'est un grand bonheur que de pouvoir ménager des ressources à une Province, sans autre soin que celui de laisser aux Habitans la faculté d'exercer pleinement leur industrie sur les biens de leur rerritoire. Le sol sur lequel on trouve la terre à porcelaine est stérile; mais toute terre a sa destination, c'est à l'industrie à en découvrir les propriétés; il ne s'agit que de l'exciter à ces recherches.

DE L'ORIENT, *le* 22 *Février.*

Le 19 du courant, la frégate, la *Belle-Poule*, de Brest, sortit de ce Port pour S. Maurice: M. le Chevalier de Ternay y est embarqué; il va prendre le département de cette Isle: le même jour les vaisseaux, le *Triton* & le *Prince de Condé*, ont mis à la voile pour le même lieu.

DE PARIS, *le* 28 *Février.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Décembre 1771, *qui ordonne aux Changeurs de se conformer dans le payement des matieres d'or & d'argent qui leur seront apportées, au tarif du* 15 *Septembre dernier: fixe les droits & salaires qui leur seront payés par les propriétaires des matieres, & leur enjoint de veiller à l'exécution de la Déclaration du* 14 *Décembre* 1689, *& de celle du* 7 *Octobre* 1755, *concernant l'apport aux Monnoies, des vaisselles & argenteries dans le cas d'être vendues à l'encan, & des vieilles espeçes trouvées sous les scellés, ou après décès.*

Art. 1. Tous les Changeurs du Royaume seront tenus de recevoir & payer les matieres & especes vieilles & étrangeres d'or & d'argent, sur le pied fixé par l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre dernier, & le tarif y annexé, sans pouvoir en rien diminuer, sous peine de concussion.

Art. 2. Permet S. M. auxdits Changeurs de faire payer par les Propriétaires desdites matieres & especes, pour droits de change, avances de leurs fonds & frais de voyage, à raison du transport desdites matieres & especes aux Hôtels des Monnoies; sçavoir, un denier pour ceux desdits Changeurs qui sont établis dans les Villes où il y a Hotels des Monnoies; trois deniers pour ceux au-delà, jusqu'à la distance de dix lieues; quatre deniers pour ceux au-dessus, jusqu'à vingt-cinq lieues; cinq deniers pour ceux au-dessus, jusqu'à quarante lieues; & six deniers pour ceux au-dessus, à quelque distance qu'ils se trouvent; le tout pour livre de la valeur des matieres & especes qu'ils changeront, sans pouvoir excéder lesdits droits, à peine de destitution, même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

Enjoint S. M. (art. 4 & dernier) auxd. Changeurs de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan des vaisselles & argenteries, ni distraction des especes vieilles qui seront trouvées après décès ou dans les saisies, & à ce qu'elles soient apportées à leur Bureau ou aux Hôtels des Monnoies, & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur-Général en sa Cour des Monnoies, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Janvier 1772, *concernant les nouveaux sous pour livres des droits d'Usages.* Le Roi ayant, par Edit du mois de Novembre 1771, ordonné la levée de nouveaux sous pour livre sur les droits des Fermes générales, dont ceux d'Usages, dûs par les Communautés laïques font partie, a ordonné & ordonne, que conformément aux articles VI & VII de l'Edit du mois de Novembre dernier, outre & par-dessus le principal des droits d'Usages dûs par les Communautés laïques du Royaume, il sera payé huit sous pour livre desd. droits, compris les deux créés & établis par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763; à l'effet de quoi lesdits sous pour livre seront imposés pour la pré-

ſente année 1772 & les ſuivantes, en la même forme que le droit principal ; en conſéquence des Ordonnances des ſieurs Intendans des Généralités du Royaume : veut S. M. que le payement deſd. huit ſous pour livre ſoit fait à l'Adjudicaire des Fermes générales-unies, en la maniere preſcrite pour le payement du principal deſdits droits, &c.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Janvier 1772, qui, en interprétant ceux des 8 Avril 1762 & 1 Octobre 1765, ordonne que tous les baux juſqu'à vingt-ſept & même vingt-neuf années, qui auront pour objet des landes ou terres incultes, ſeront & demeureront affranchis, tant dans les Provinces & Généralités énoncées dans l'Arrêt du 8 Avril 1762, que dans les autres Provinces du Royaume, des droits d'inſinuation, centième ou demi-centième denier, ainſi que de ceux de franc-fiefs; & que ces droits continueront d'être payés pour les baux au-deſſus de neuf années, qui comprendront des maiſons, des terres labourables, & tous autres biens-fonds qui ſeront en valeur & en pleine culture.

S. M. étant informée que l'exemption accordée par les ſuſd. Arrêts pour les fonds incultes & ſuſceptibles d'être mis en culture, avoit été étendue non-ſeulement aux fonds, qui étant déjà en pleine valeur, & produiſant un revenu annuel & certain, ne ſont point dans le cas des encouragemens qu'exige, relativement aux dépenſes qu'il occaſionne, le défrichement des terres incultes, mais même aux maiſons, bâtimens & autres édifices qui ne ſont en aucune maniere ſuſceptibles du genre d'amélioration dont S. M. s'eſt propoſé d'étendre les progrès : Elle a ordonné que l'Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1762 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant dans les Provinces & Généralités qui y ſont énoncées, que dans les autres Provinces & Généralités du Royaume, & que tous les baux qui ſeront faits à l'avenir pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 & même 29 années, & qui auront pour objet des landes ou terres incultes, ſeront affranchis des droits d'inſinuation, &c. Et à l'égard des baux au-deſſus de neuf années, qui comprendront des maiſons, édifices, bâtimens & moulins, des terres labourables, bois, prés, vignes, étangs & autres fonds qui ſeront en valeur & en pleine culture ; veut S. M. que leſdits baux continuent d'être aſſujettis aux droits de centième ou demi-centième denier, & autres droits, conformément aux Réglemens précédemment rendus ſur cette matiere.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janvier 1772, qui caſſe & annulle la procédure commencée au Bailliage de Falaiſe, la Sentence rendue le 9 Janvier 1772, par le Lieutenant Particulier de cette Juriſdiction, & les décrets qu'il a décernés contre le Receveur des Gabelles de ladite Ville, ſon fils, & le fils du ſieur Leſaulx, au ſujet de la perception prétendue prématurée, des ſous pour livre, impoſés par l'Edit du mois de Novembre 1771; défend audit Lieutenant Particulier, aux Officiers du Bailliage de Falaiſe, & à tous autres, de donner ſuite à ladite procédure, ou de mettre à exécution la Sentence du 9 Janvier, & d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction & de quinze cens livres d'amende: confirme la diſpoſition de l'article 36 du titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & renouvelle les défenſes y portées à tous les Juges des Baillages & autres Juriſdictions Royales ordinaires, de décréter les Commis ou Employés des Fermes, pour fait de leur commiſſion ou pour les cas arrivés dans le cours ou à l'occaſion de leur exercice.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Février 1772, qui en annulle un de la Cour des Aides de Paris du 22 Fevrier 1769, par lequel il avoit été fait défenſes au ſieur Sinfray, *que M. l'Intendant de Paris avoit nommé Commiſſaire pour aſſiſter à la confection du rôle des Tailles de la Paroiſſe de Steuil, Election de Mantes, de s'immiſcer dans la confection des rôles, ſoit à titre de Commiſſaire ou autrement; & confirme le pouvoir donné à MM. les Intendans de nommer des Commiſſaires pour aſſiſter à la confection des rôles dans les Paroiſſes où ils le jugent néceſſaire.*

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 27 Janvier 1772, regiſtrée en Parlement le 5 Février audit an, portant réglement pour la procédure dans les matieres ſommaires & dans les matieres de Tailles. Le titre II de cette Déclaration eſt comme il ſuit : *de la procédure & de la taxe des depens, en cas de ſurtaux de Taille, radiation de cote, plainte en abus & malverſations contre les Collecteurs; tranſlation de domicile, & autres conteſtations où ſont Parties les Habitans d'une Paroiſſe.* La marche qu'on doit ſuivre dans ces ſortes

de procédures eſt réglée par les premiers articles du ſecond titre de cette Déclaration ; les derniers articles ordonnent, que conformément aux articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761, il ne ſera pris aucun droit par les Juges, & qu'il ſera ſeulement payé au Commiſſaire, pour ſon tranſport & ſon procès-verbal, la ſomme de douze liv. ; qu'il ne ſera alloué à chaque Procureur qui aura été conſtitué par les Parties, que trois livres pour tous droits, & que dans le cas où l'Oppoſant aura fait une replique par le miniſtere d'un Procureur, il ſera alloué trente ſous pour l'original, & quinze ſous pour la copie ; que les Arrêts ſeront rendus ſur les appels de ces ſortes de cauſes, contiendront la liquidation des dépens qui ſeront adjugés, & qu'ils ne ſeront ſujets à aucuns droits, à l'exception de ceux attribués aux Offices de Greffiers, près la Cour du Parlement & les Conſeils Supérieurs ; que les droits & déboursés de chaque Avocat Titulaire en ladite Cour, & de chaque Procureur auxdits Conſeils Supérieurs, pour l'inſtruction deſdits appels, demeureront fixés, ſçavoir en ladite Cour du Parlement, à dix-huit livres, & dans les Conſeils Supérieurs à douze livres, non compris le coût & ſignification de l'Arrêt qui interviendra, &c. *Les autres Arrêts, Déclarations, &c. pour l'Ordinaire prochain.*

II.

Avis, Annonces, Notes, &c.

I.

Moulin de nouvelle conſtruction.

Le ſieur François Labal, Méchanicien Privilégié du Roi Très-Chrétien, vient de conſtruire à Madrid une machine qui ſert à moudre le bled & toutes ſortes de grains en grande quantité & à peu de frais. Par le même mouvement, elle moud le grain, en ſépare la fleur, & paitrit la farine parfaitement. Comme le mouvement eſt toujours uniforme, la farine eſt de la meilleure qualité. On n'a pas à craindre pour cette machine les inconvéniens qui réſultent de la négligence des Meûniers, & du mouvement inégal & violent des animaux ſouvent ſi nuiſible à la farine & même au corps des moulins ordinaires. On a fait l'épreuve de la machine, conſtruite à Madrid, devant une Aſſemblée reſpectable ; avec deux mules, elle a moulu & bluté deux cens livres de froment dans une heure. Si l'on y met 4 mules, le produit ſera double. On peut la faire aller indifféremment par des bœufs, des chevaux, des mulets, des ânes, &c.

Cette machine produit les mêmes effets que l'eau & le vent dans les Fabriques de porcelaine & de fayence, les ſucreries, les papeteries, les moulins à huile. Un de ſes grands avantages eſt de pouvoir être placée où l'on veut : elle ne ſouffre ni de la ſurabondance, ni du défaut d'eau. L'Inventeur a obtenu de S. M. Catholique, pour dix ans, le privilege excluſif de faire de pareils moulins dans toute l'Eſpagne. Ceux qui voudront en faire conſtruire, s'adreſſeront au ſieu *Labal* lui même, *à Madrid, rue du Prince, près la Comédie.*

II.

Manufacture de poëles hydrauliques, économique & de ſanté.

Cette Manufacture eſt établie, avec privilege, *rue Baſſe, Porte S. Denis, maiſon du ſieur Blondeau, Sculpteur de l'Académie de S. Luc.* La Faculté de Médecine, ſur le rapport des Commiſſaires nommés pour examiner cette nouvelle eſpece de poële, & conſtater par l'expérience ſes effets tant pour la ſanté que pour l'économie, a jugé qu'outre les avantages économiques, elle rempliſſoit un double objet très-utile, premiérement de corriger un air trop ſec, en ſecond lieu de procurer une évaporation continuelle de matieres ſalubres. Le poële eſt conſtruit en deux parties. La premiere, plus petite, contient le fourneau au haut duquel eſt une cheminée droite qui donne une iſſue libre à la fumée, au moyen d'une ſoupape. Ce conduit eſt bouché ; & par-là, la portion enflammée qui ſort du fourneau eſt forcée de parcourir un eſpace de 15 à 16 pieds, plus ou moins, dans une gallerie à ſpirale. Cette gallerie eſt enveloppée d'une double cuvette de fer blanc, ſoudée par la baſe, contenant dans l'entre-deux & ſur toute la ſurface du poële un volume d'eau à travers lequel toute la chaleur de cette gallerie paſſe dans l'appartement. Cette cuvette que

l'on pourroit former de toute autre matiere, eſt couverte de maniere que la vapeur de l'eau, en s'élevant, s'attache ſous ſon chapiteau & retombe dans la cuvotte : cependant on peut la faire évaporer à diſcrétion dans l'appartement, par le moyen d'une ouverture plus ou moins conſidérable. Au-deſſus de cette couverture eſt un matras renverſé qui fournit de l'eau à la cuvette à meſure qu'elle diminue, & qui avertit par-là quand il en manque. A la ſurface de l'eau eſt un thermometre ſimple qui indique le degré de chaleur.

Ce poële, en combinant ainſi la chaleur ſéche & la chaleur humide, prévient la criſpation de la ſurface des pores de la tranſpiration, ſuivie de toux incommodes qu'occaſionne la chaleur âcre & ſéche des poëles ordinaires. Il peut ſervir à adminiſtrer divers médicamens, tels que les fumigations humides, les bains de vapeurs, &c. On y fera différens mets au bain-marie, ſans qu'ils portent une odeur déſagréable dans les appartemens. Quant à l'économie, la partie enflammée qui s'échappe aiſément dans les autres poëles par les tuyaux extraordinaires, eſt preſque toute réunie dans un noyau fixé au centre de celui-ci, de façon qu'à ſix pouces hors du poële, le tuyau n'a pas une chaleur bien conſidérable, & qu'avec très-peu de bois on le porte au degré de l'eau bouillante. L'Inventeur de ce poële ne l'a communiqué à ſes Concitoyens, qu'après en avoir lui-même éprouvé les bons effets.

III.

Eſſai de bled de Barbarie en Allemagne, &c.

1. Le beſoin s'adreſſe à l'humanité compatiſſante & induſtrieuſe pour obtenir des ſecours, & le zele vif & intelligent s'adreſſe à toute la nature pour lui en procurer. Bien différens de la plûpart de ces Régiſſeurs ou Intendans de tant d'autres pays, fort habiles dans des Arts tout autres que celui de l'Agriculture, les Economes Allemands n'ont rien oublié pour étendre la ſphere des ſubſiſtances, ſoit par de nouvelles cultures, ſoit par de nouveaux emplois de matieres communes ou négligées, ou adaptées à d'autres uſages. Un de ces Agronomes qui a des correſpondances à Marſeille, a fait venir de Barbarie du bled qu'il a partagé avec ſon Correſpondant & un Cultivateur Suiſſe : il a même cédé de ſa portion à quelques autres Economes, à condition qu'ils lui feroient part du réſultat de leurs expériences.

Quant à lui, ſon premier eſſai n'a pu avoir un plein ſuccès, parce qu'ayant reçu ſon bled trop tard, il n'a pu le ſemer qu'au commencement de Juin. Il avoit choiſi, pour le ſemer, un terrein fertile ; avant de le mettre en terre, il le fit tremper dans l'eau. La plante pouſſa d'abord à merveille ; mais le Cultivateur eut bientôt lieu de conjecturer qu'il falloit ſemer ce bled en hiver. Son épreuve néanmoins ſuffit pour montrer qu'il réuſſiroit très-bien en Allemagne, en obſervant de mettre les grains à une grande diſtance les uns des autres. La plante croît fort haut & jette au moins dix tiges. Les épis en auroient été fort beaux, s'ils étoient parvenus à maturité. Le grain reſſemble aſſez à celui de l'orge, mais il eſt en double rang & ſurmonté d'une très-longue barbe. On a recommencé, cette automne, à en eſſayer la culture, & l'on continuera, le printems prochain, pour s'aſſurer de la ſaiſon qui lui convient le mieux. Les Sociétés économiques travaillent concurremment à découvrir tout ce qui peut y avoir part.

2. On commence à faire en Saxe une ſoupe que l'on appelle *ſoupe de Dauphiné*, & dont la recette a été publiée dans les Annonces de Leipſick. Il s'agit de prendre une livre de farine de ſeigle qu'on détrempe dans de l'eau où l'on a fait fondre du ſel, juſqu'à ce qu'elle forme une eſpece de pâte un peu molle. On coupe enſuite cette pâte par morceaux de la groſſeur d'un œuf, que l'on étend en les preſſant ſous un rouleau de bois, de maniere à les rendre auſſi minces qu'il eſt poſſible. On a, ſur le feu, un vaſe où l'on fait bouillir deux pots d'eau : on y met environ un quart de beurre ou de graiſſe, & l'on y jette ces morceaux de pâte, lorſque l'eau boût à gros bouillons. On fait enſuite cuire la pâte à petit feu pendant une demi-heure, en ajoutant de la farine lorſque la ſoupe eſt trop claire, & de l'eau lorſqu'elle eſt trop épaiſſe : on a ſoin qu'elle ne s'attache pas au fond du pot. Cette ſoupe eſt très-nourriſſante ; on y a ſouvent recours en Turquie d'où l'on croit que la méthode a paſſé en France.

IV.

Extrait d'une Lettre de Grenoble en Réponſe à la Queſtion propoſée dans la Gazette de l'année derniere, N°. 98.

Un Particulier de cette Ville, qui n'eſt point Négociant, & qui n'a que des notions générales ſur les affaires, voyant que MM. les Négocians & la Chambre du Commerce n'ont point encore donné leurs avis ſur la Queſtion propoſée dans notre Gazette, page 783, haſarde de dire ſon ſentiment ſur ladite Queſtion, & prie les perſonnes éclairées ſur les matieres de commerce de vouloir bien lui faire connoître les erreurs dans leſquelles il pourroit tomber : il cherche beaucoup moins à inſtruire les autres qu'à s'inſtruire ſoi même.

Un Député de Commerce peut être un ſimple Particulier ſans autre état, & ſeulement un homme d'affaires. Si celui qui donne lieu à la queſtion eſt dans ce cas, & qu'il ne ſoit point Négociant, il ne peut pas être aſſujetti à la Juriſdiction Conſulaire, & ſubir de la part de ce Tribunal une condamnation de rigueur pour le payement des deux billets à ordre qu'il a conſentis en faveur d'un Bourgeois de Paris, pour valeur reçue comptant, payables dans trois mois. Ce principe eſt fondé ſur la diſpoſition textuelle *de l'art.* 3 *du titre* 12 *de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1763 ; il eſt défendu par cet article aux Juges-Conſuls de connoître des billets de change entre Particuliers autres que Négocians & Marchands, & il eſt dit que les Parties ſe pourvoyent devant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.

Les billets dont s'agit doivent, ce ſemble, être mis dans la claſſe de ceux que l'article ci-deſſus cité a eu pour objet, ſi, comme on l'a poſé, le Créeur deſd. billets n'eſt point Négociant ; avec d'autant plus de raiſon qu'ils ſont faits en faveur d'un Bourgeois de Paris, ce qui annonce que c'eſt une dette purement ordinaire & abſolument étrangere au fait du commerce, pour raiſon de laquelle le Porteur des billets en queſtion n'a pu ni dû actionner le Créeur deſd. billets, ailleurs que devant les Juges ordinaires de ſon domicile, ſuivant la maxime *Actor ſequitur forum rei*, & la contrainte par corps ne peut pas avoir lieu, parce que les Billets faits entre perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantile n'entraînent pas cette voie de rigueur, attendu qu'ils ne ſont conſidérés que comme de ſimples promeſſes pour leſquelles l'uſage des contraintes par corps eſt abrogé, ſuivant *l'art.* 1 *du tit.* 34 *de l'Ordonnance de* 1669.

D'après cela, le Porteur des billets dont s'agit ne paroît point fondé dans l'action qu'il a intentée contre le Député de Commerce devant la Juriſdiction Conſulaire, dans le reſſort de laquelle eſt la Ville où ſa femme & ſes enfans réſident, & il y a lieu d'eſperer que les Juges-Conſuls devant leſquels la cauſe eſt pendante auront égard à ſes fins déclinatoires, & qu'ils ſe dépouilleront de la connoiſſance du fait dont s'agit, en diſant droit ſur la requête en oppoſition qu'il a donnée dans la huitaine de la ſignification du Jugement par défaut, qui l'a condamné au payement du montant des deux billets à ordre dont s'agit. Les motifs ſur leſquels il étaye le renvoi de ſa cauſe devant les Juges compétens paroiſſent s'accorder avec les obſervations qu'on vient de faire. En effet ſa qualité de Député du Commerce ne l'aſſujettit ni à la Juriſdiction Conſulaire ni à la contrainte par corps, s'il n'eſt pas d'ailleurs Négociant ; & le fût-il, s'il n'eſt point Habitant de la Ville où ſa femme & ſes enfans réſident, ſon déclinatoire ſeroit également fondé ; mais ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi ſon domicile doit être fixé à Paris, ſiege de ſes affaires en conſéquence de ſa commiſſion, ou bien à la Ville habitée par ſa femme & ſes enfans ? On s'abſtient de prononcer ſur cette queſtion, parce qu'il faudroit pour la réſoudre des éclairciſſemens un peu plus étendus que ceux qu'on trouve dans la Gazette. On prie ceux qui y ont fait inſérer la premiere Queſtion, de vouloir bien faire connoître par la même voie la déciſion de la Juriſdiction Conſulaire où la cauſe eſt pendante, & toutes les ſuites que pourroit avoir cette affaire, pour peu qu'elles ſoient intéreſſantes.

Grains et Farines, &c. a Paris.

Du Mercredi 25 Février 1772, au Samedi 29 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 16 l. 15 ſ., 23 l. 5 à 29 l. *le ſept.* ; *id.* au Port de la Greve, de 24 liv. 10 ſ. à 28 liv. 15 ſ. Le ſeigle 16 liv. 10 ſ., 17 à 18 liv. ; l'orge, de 13, 13 liv. 15 ſ. à 14 liv. 10 ſ. auſſi *le ſeptier*.

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 25 Février 1772 au Samedi 29 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 18, 20 à 22 liv.; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 29 Février 1772, de 51 à 52 liv.; *id.* nouveau de 49 à 50; le cent de paille vieille, 19 à 20 l.; *id.* nouvelle de 18 à 19 l.; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 48 à49; *idem* nouveau, de 46 à 47; le cent de paille vieille, Fauxbourg S. Laurent, de 18 à 19; *idem* nouvelle, de 17 à 18; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 47 à 48; *id.* nouveau, de 46 à 47; le cent de paille vieille, de 18 à 19 l.; *idem* nouvelle, de 17 à 18 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 29 Fevrier* 1772.

		H	ß	
Or de Portug. à . .	720			marc.
Du Mexique à . . .	715			
Du Perou à	708			
Les guinées à . . .	718			
Ducats à	97	15		once.
Or fin à 23 k. . . 31 32.	99			
Or à 20 karats à . .	83			
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15		marc.
Idem à 11 d. 10 . . gr. à	52			
Piaſtres à	49			

CHANGES DE PARIS, *du 29 Février* 1771.

Amſterdam	55		
Londres	32	5	8e
Hambourg	182	¼	
Madrid	15	1	6
Cadix	15		
Livourne	95	¼	
Gênes	93	¼	
Lyon, *Rois*, ...	¼ à ⅓ p. % p.		

Lettres de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix premiers & ſix dern. mois 1771.

Du Jeudi 27 Fév. 1772. *Meſſieurs*		Du Vendredi 28. *Meſſieurs*	
Boutray, 6 prem. mois 1771.	M.	Deſchamps, ſix p. mois 1771.	L.
Cadeau, ſix dern. mois 1771.	A.	Nau, ſix derniers mois 1771.	A.
Sainte-Luce, *id.*	A.	Delacharmote, *id.*	A.
Courmont, *id.*	A.	Lempereur, *idem.*	A.
Delauge, *idem.*	C.	Pannelier, *id.*	G.
Drouet, ſix dern.	C.	.....	
S. Janvier, *idem.*	C.	.....	
Rouillard, *idem.*	E.	.....	
Deſchapelles, *id.*	E.	.....	
Bouron, *idem.*	J.	.....	
.....		.....	
.....		.....	
.....		.....	

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1772.	*Jeudi 27.*	*Vendredi 28.*	*Samedi 29.*
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1080	1080 75 70	1070
D°. 16es. à 8 cou.			
D°. 8es. à 4 coup.			
D° 25es. à 4 coup.			
Emprunt Oct.		260	258
Prom. à 5 p. %.			
Prom. à 4 p. %.	66 ½	66 ½	66 ½
Loterie 5e tirage.	470	470	470.

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires Imp. Pont S. Michel, 177

GAZETTE *D'AGRICULTURE,* COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Samedi 29 Février.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

SUEDE.

DE STOCKHOLM, *le 29 Janvier*

LA Diete approuva derniérement une réſolution de la Députation du Commerce pour l'établiſſement d'une Foire publique & libre à Ulricahaun. On y lut un extrait du protocole des Payſans concernant l'aménagement des bois & forêts. Le Clergé propoſa l'érection de différens Hôpitaux, monumens périſſables de la miſère des tems, pour ſervir de retraite aux ſeuls pauvres hors d'état de gagner leur vie, en indiquant en même tems avec ſageſſe tous les moyens de faire ſubſiſter les autres par le travail. La Députation du Commerce rendit compte d'une querelle qui s'eſt élevée entre les Boulangers & leurs garçons, querelle très-importante puiſqu'elle influe ſur la fourniture du pain. Nos Ordres regardent ces affaires comme des affaires d'Etat, puiſqu'elles ſont celles du Peuple.

Le vaiſſeau qu'on a trouvé abandonné ſur les côtes de Stralſund, étoit d'Anteland; il venoit de Dantzick, ſa deſtination étoit pour Nantes. Il paroit que des Garde-côtes avoient eu la précaution de s'emparer d'une partie de la cargaiſon. Le Magiſtrat de Stralſund a formé un établiſſement dans lequel les pauvres infirmes ſeront entretenus, & les autres employés à des ouvrages d'induſtrie dont le debit eſt aux riſques du Gouvernement.

ALLEMAGNE.

DE FRANCFORT, *le 13 Février.*

On écrit de Saxe que, dans les diſtricts des montagnes, les choux, les navets, les carottes, les panais, &c. ſont ſi rares, qu'à peine il en paroit ſur les tables des perſonnes opulentes: les légumes à coſſe, les pois, feves, &c. ſont la reſſource de la médiocrité; il ne reſte rien pour les pauvres. Les Habitans de ces malheureuſes contrées fabriquent de la dentelle & de petites étoffes: quoiqu'il ait plu long-tems aux Politiques de regarder les Manufactures comme une ſource de richeſſes & de les élever au-deſſus de l'Agriculture, cette induſtrie ne leur donne pas du pain, parce que la terre n'a pas donné de produit pour les nourrir & pour les ſalarier; à peine le plus habile & le plus heureux gagne-t-il dix liards par jour lorſqu'il eſt employé: quelques années d'une pareille miſere, le pays ſeroit entiérement déſert ou ſauvage; plus d'inſtruction, plus de commerce, plus de ſociété. Il y a de la viande, mais elle eſt très chere. On eſpere que cette année ſera moins mauvaiſe. Les pommes de terre, qui ont manqué l'année derniere, y réuſſiſſent ſi bien qu'on a vu en 1769 pluſieurs exemples que cinq ſcheffels de ces racines en avoient rendu cinquante-cinq. Le Voigtland qui avoiſine ce pays, a profité des glaces pour y verſer des ſubſiſtances. Les Habitans de cette Province ſe nourriſſent de pain d'orge avec lequel les plus délicats mêlent un peu de ſeigle: ils

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

n'ont pas profité de la détreſſe de leurs voiſins pour hauſſer le prix de leurs denrées. Il eſt triſte de ne pouvoir faire l'éloge des bonnes actions, ſans que cet éloge ſoit la cenſure des mœurs dominantes.

On écrit de Zittau que les chemins ſont couverts de mendians auſſi preſſans que la faim qui les dévore. Il ne paroit plus ni chiens ni chats dans le pays ; l'extrême beſoin y pourſuit actuellement les ſouris & les rats.

Les nouvelles de Kulſtadt portent que S. A. l'Electeur de Mayence, inſtruit du triſte état du pays d'Eichsfeld, a ordonné qu'il fût diſtribué, à ſes dépens, des vivres aux pauvres, des médicamens aux malades, &c.

Nous apprenons de Treves, que S. A. E. a établi à Augſbourg un nouveau Conſeil deſtiné à mettre de l'ordre dans les affaires publiques, & ſur-tout à payer les dettes du feu Prince. Son Alteſſe a rejetté tous les expédiens qui auroient été à la charge du Peuple.

De Liege, *le* 13 *Février.*

Le nouveau Prince-Evêque de cette Ville a ſignalé les premiers jours de ſon adminiſtration par des actes mémorables de ſageſſe, de charité, de bienfaiſance. Il a défendu, ſous peine d'une amende de 50 florins d'or, les illuminations & les réjouiſſances, le jour de ſon inauguration, dépenſes qu'elle convertit en aumônes qui ſeront remiſes à des Receveurs pour être employées au ſoulagement des pauvres. Son inſtallation ſera célébrée par les cris de l'allegreſſe & les tranſports de la reconnoiſſance. Le Prince a auſſi aſſuré des ſecours à la Paroiſſe de S. Nicolas outre-Meuſe, qui contient dix mille pauvres, & que des fievres malignes ravagent. Les Médecins & Chirurgiens ſerviront les malheureux à ſes frais : ſur leur certificat, les Apothicaires & les Boulangers donneront de même des remedes & du pain à ceux qui en auront beſoin. Enfin ſon cabinet même ſera toujours ouvert aux Curés qui auront des charités à lui demander pour des familles honnêtes qui n'oſeroient recourir à l'affreuſe reſſource de mendier. Le Ciel ſemble s'ouvrir aux yeux des Peuples.

ITALIE.

De Florence, *le* 4 *Février.*

Les pluies continuelles ont inondé une partie du Ferrarois : le Pô a percé une digue vers Argenta & répandu l'alarme. Les rivieres ſe ſont débordées dans une partie de la Toſcane. A Cecina, un torrent a endommagé des édifices. L'Ombrone a fait d'énormes dégâts dans la Maremme Groſſotana. Vers Poggibonſi, une montagne s'eſt en partie écroulée, & les terres adjacentes en ont horriblement ſouffert.

Il arrive par terre à Livourne des quantités conſidérables de ſoie, & elles ſont auſſitôt expédiées pour Londres. Les dernieres lettres d'Eſpagne ont annoncé que les denrées commençoient à y devenir rares ; en conſéquence les Commerçans de ce Port en ont chargé pluſieurs bâtimens qu'ils deſtinent pour ce Royaume. Notre petit Etat ſemble devenir un des principaux greniers d'abondance de l'Europe.

Le Souverain Pontife a ſoulagé la Province de la Marche d'une abondance onéreuſe, en permettant une traite de 10 mille meſures de grains pour l'Allemagne. S. S. pourſuit avec une ſage lenteur le projet d'abolir dans ſes Etats les impoſitions oppreſſives : la Communauté d'Orvieto vient d'éprouver, à l'égard d'un impôt ſur le ſel, les effets de ſa bienfaiſance ; il lui eſt enjoint de prendre des meſures promptes pour réparer des ponts dont la dégradation eſt très-nuiſible au commerce.

Après avoir tiré des inſtructions ſur l'huile de colſat, de la Sardaigne où il s'en fait une grande conſommation, après avoir conſulté l'expérience ſur le projet d'introduire la culture de cette plante, la demande excluſive de ce commerce a été accordée en faveur du Peuple, dit-on.

Il ſort beaucoup de bled des pays de Breſcia, Creme, Bergame, &c. pour l'Allemagne, ſuivant les nouvelles de Mantoue.

Attendu la cherté de la viande qui, ſeule, empêcheroit l'exportation, la République de Gênes a défendu la ſortie des bœufs, vaches & veaux par les rivieres de l'Etat. On a auſſi réglé la valeur, le poids & le cours des monnoies.